

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 55

8 avril 2014

Sommaire

Règlement du Commissariat aux Assurances N° 14/01 du 1^{er} avril 2014 relatif à l'épreuve d'aptitude pour candidats agents et sous-courtiers d'assurances page 600

Règlement du Commissariat aux Assurances N° 14/01 du 1^{er} avril 2014 relatif à l'épreuve d'aptitude pour candidats agents et sous-courtiers d'assurances.

La Direction du Commissariat aux Assurances,

Vu l'article 108bis de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, notamment ses articles 2, point 3 et 105, paragraphe 2 f);

Arrête:

Section 1 Définitions et abréviations

Art. 1^{er}. Pour les besoins du présent règlement, outre les définitions de l'article 104 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, sont applicables les abréviations suivantes:

- a. «CAA», le Commissariat aux Assurances;
- b. «loi», la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- c. «règlement intermédiaires», le règlement grand-ducal concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances ou de réassurances;
- d. «règlement taxes», le règlement grand-ducal concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances;
- e. «examen», l'épreuve d'aptitude pour candidats agents et sous-courtiers d'assurances.

Section 2 Organisation et déroulement de l'examen

Art. 2. (1) Le candidat agent ou sous-courtier d'assurances doit se soumettre à l'examen, sauf en cas de dispense.

(2) L'examen a lieu une fois par trimestre. Le CAA en fixe les lieux, dates et heures exactes au moins deux mois à l'avance.

(3) Les candidats doivent s'inscrire pour l'examen auprès du CAA par écrit au moins 21 jours calendrier avant la date effective de l'examen.

Art. 3. (1) L'examen se fait par écrit et se déroule sous le couvert de l'anonymat.

(2) Les questions d'examen sont posées en français ou en allemand. Le candidat doit également répondre dans une de ces deux langues.

Art. 4. Pour réussir à l'examen, le candidat doit obtenir au moins 60% du maximum total des points.

Le candidat ayant obtenu au moins 50% sans avoir atteint 60% du maximum total des points doit se soumettre à un examen oral supplémentaire.

Le candidat ayant obtenu moins de 50% du maximum total des points a échoué à l'examen.

Art. 5. (1) Le CAA fixe les lieux, dates et heures exactes de l'examen oral supplémentaire visé à l'article 4, alinéa 2 ci-avant, au moins deux semaines avant sa tenue.

(2) Les questions à l'examen oral supplémentaire sont posées en luxembourgeois, en français ou en allemand, selon le choix du candidat, et les réponses sont également à fournir dans une de ces trois langues.

(3) L'examen oral supplémentaire se déroule devant le jury décrit à l'article 7 du présent règlement.

Art. 6. (1) Tout candidat qui, sans excuse valable, ne se présente pas à l'examen ou, le cas échéant à l'examen oral supplémentaire, aux lieu, date et heure fixés est d'office considéré comme ayant échoué. Le candidat dont l'excuse a été jugée valable est inscrit d'office à la prochaine session d'examen.

(2) En cas d'échec à l'examen, le candidat ne peut participer à une nouvelle épreuve qu'après avoir présenté une nouvelle demande conformément au règlement intermédiaires, incluant le paiement supplémentaire de la taxe d'examen.

Section 3 Le jury d'examen

Art. 7. (1) L'examen a lieu devant un jury composé de quatre membres, dont deux fonctionnaires du CAA et deux personnes représentant le secteur des assurances.

(2) Le Ministre nomme les quatre membres effectifs du jury. Il désigne le président et le secrétaire parmi les membres du jury qui sont des fonctionnaires du CAA. Il nomme également les quatre membres suppléants et désigne le secrétaire adjoint parmi les membres suppléants qui sont des fonctionnaires du CAA.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par celui des deux membres suppléants représentant le CAA disposant de la plus grande ancienneté en rang.

(3) Les membres effectifs et suppléants du jury sont nommés pour une durée de trois ans. Les nominations sont renouvelables.

(4) Le Ministre fixe les indemnités des membres du jury qui sont à charge du CAA.

(5) Aucun membre du jury ne peut prendre part au contrôle des connaissances d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ou d'un salarié de l'entreprise à laquelle il appartient, sous peine de nullité de l'examen de cette personne.

Art. 8. (1) Les réponses écrites de chaque candidat sont soumises à une triple correction.

(2) Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix et sont sans recours. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

(3) Le résultat de l'examen est communiqué par écrit au candidat.

Section 4 Inscription à l'examen

Art. 9. Afin de pouvoir inscrire valablement un candidat agent ou sous-courtier à l'examen, l'entreprise d'assurances, le courtier d'assurances ou la société de courtage d'assurances doit faire parvenir au CAA un dossier de demande d'agrément du candidat qui doit contenir:

- deux exemplaires dûment complétés du formulaire de demande d'agrément, mis à disposition par le CAA;
- un exemplaire dûment complété de la feuille de renseignements;
- la preuve de disposer de l'honorabilité documentée par un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un extrait du casier judiciaire du pays de résidence privée du candidat, en cas de résidence en dehors du territoire luxembourgeois, ou, si le candidat réside dans un pays où la loi ne prévoit pas la fourniture d'un document de cette nature, un affidavit devant notaire attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une poursuite ou d'une condamnation pénale;
- une copie d'un document d'identité en cours de validité.

Section 5 Programme d'examen

Art. 10. Le programme de l'examen est détaillé dans l'annexe 1 du présent règlement.

Section 6 Entrée en vigueur

Art. 11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Mémorial. Toutefois, le programme de l'examen visé à l'article 10 s'applique pour la première fois à l'examen du 17 juin 2014.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2014.

COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Victor ROD
Directeur

Claude WIRION
Membre de la Direction

Annick FELTEN
Membre de la Direction

Annexe 1

Programme d'examen pour candidats agents et sous-courtiers d'assurances

L'ouvrage de référence pour l'épreuve d'aptitude pour candidats agents et sous-courtiers d'assurances est:

L'assurance du particulier

Auteur: Roland Bisenius

Editeur: Promoculture - Larcier

Tome 1 (assurances de dommages): ISBN 978-2-87974-276-2

Tome 2 (assurances de personnes): ISBN 978-2-87974-277-9

Les parties à étudier dans chacun des deux tomes sont reprises ci-après:

L'ASSURANCE DU PARTICULIER
Tome 1
Assurances de Dommages
ISBN: 978-2-87974-276-2

Chapitre 2

Principes de base

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Définition	Tous les points	1.	52 ss
Les éléments d'une opération d'assurance	Le risque	2.1.	56
	Les prestations de l'entreprise d'assurances	2.2.	57
Les bases techniques de l'assurance	La prime	3.6.	59 ss
	La co-assurance	3.7.1.	64
	La classification classique	4.1.	70 ss
La surveillance des compagnies d'assurances	La surveillance des compagnies d'assurances	5.	76 ss

Chapitre 3

Le contrat d'assurance

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Définition du contrat d'assurance	Le contrat d'assurance	1.1.	84
	La proposition d'assurance	3.1.1.	87
	La note de couverture	3.1.2.	88
	L'information du preneur avant la conclusion du contrat	3.1.4.	90
	Les obligations de déclaration du preneur d'assurance	3.2.1.	95
	Le contenu du contrat	3.4.1.	101
	Les conditions générales	3.4.2.	102
	Les conditions particulières	3.4.3.	103
L'exécution du contrat	La déchéance partielle ou totale	3.5.1.	104
	Les assurances combinées	3.5.2.	105
La prime	Les modalités de paiement de la prime	3.5.3.	106
	Le non paiement de la prime en assurances autres que de personnes	3.5.4.	107

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Le sinistre	La déclaration du sinistre – La prestation de l'entreprise d'assurances	3.5.5. – 3.5.9.	112 – 114
L'inexistence et la modification du risque	L'inexistence et la modification du risque	3.6.	115 ss
La durée	La prise d'effet de la garantie et la durée du contrat	3.7.	119
	La fin du contrat (sans les tableaux)	3.8.1. – 3.8.5.	125 ss
Dispositions propres aux assurances à caractère indemnitaire	La subrogation de l'entreprise d'assurances	4.5.	140
L'adaptation du contrat	L'adaptation du contrat	6.	150
La langue officielle	La langue officielle	7.	151

Chapitre 4

L'intermédiation en assurance

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Notions légales	Notions légales	1.	160
L'accès à la profession	L'agrément préalable	2.	162
L'agent d'assurance	L'agent d'assurance	3. (sans 3.4.)	163 ss
L'agence d'assurance	L'agence d'assurance	4.	168
Les courtiers sous-courtiers et sociétés de courtage	Les courtiers sous-courtiers et sociétés de courtage	5. (sans 5.5.)	169 ss
Le registre des intermédiaires	Le registre des intermédiaires	8.	180
Incompatibilité	L'incompatibilité entre agent et courtier	9.	182
Les obligations des intermédiaires	La recherche de nouveaux clients	11.	182 ss
Les droits des intermédiaires d'assurance	Les droits des intermédiaires d'assurance	12.	187 ss
La déontologie professionnelle	La déontologie professionnelle	13.	188 ss
L'affiliation à la sécurité sociale	L'affiliation à la sécurité sociale	16.1. – 16.2.4.	195 ss
L'imposition des commissions d'intermédiation en assurances	L'imposition des commissions d'intermédiation en assurances	17.	201 ss

Chapitre 5

La déductibilité fiscale

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
La déductibilité fiscale	La déductibilité fiscale	1.	204
Les primes d'assurances déductibles	Les primes d'assurances déductibles	2.	204
	Les plafonds déductibles	3.	207
	Les conditions de déductibilité des primes payées	4.	211

Chapitre 6

Généralités sur les assurances de dommages

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Généralités	Le principe indemnitaire	1.	220
	Les frais de sauvetage	2.	221
	Les modalités d'évaluation de la valeur assurée	3.	222
	La fixation du montant assuré	4.	226
	Règlement du sinistre	5.1. 5.2. 5.3. 5.7. 5.8.	229 ss
	Règlement de l'indemnité	7.1.	253

Chapitre 7

Les assurances obligatoires

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Les assurances de responsabilités civiles obligatoires	Tout le chapitre	1. – 5.	262 ss

Chapitre 10

La responsabilité extra-contractuelle

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Les délits et quasi-délits	Les délits et les quasi-délits	2.	278
La faute et le fait personnel	La faute et le fait personnel	3.	279
La présomption de faute	La présomption de faute	4.	282

Chapitre 11

L'assurance responsabilité civile

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Les responsabilités pouvant être couvertes	Les responsabilités pouvant être couvertes	2.	292
L'objet du contrat	L'objet du contrat	3.	292
Les notions d'assurés et de tiers	L'assuré et le tiers	4.	293
L'étendue de la garantie	L'étendue de la garantie	5.	294
Les montants garantis	Les montants garantis, limites de garanties et plafonds de garanties	6.	297
L'indexation	L'indexation	7.	298
Les exclusions	Les exclusions	10.	302
Le règlement du sinistre	La reconnaissance de la matérialité des faits	11.1.	303
	L'action directe de la victime	11.2.	304
	La libre disposition de l'indemnité	11.7.	305

Chapitre 12

Formes d'assurances de responsabilités civiles

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
L'assurance responsabilité civile vie privée	L'assurance responsabilité civile vie privée	1.1.	310 ss
L'assurance responsabilité civile propriétaire d'immeuble	L'assurance responsabilité civile propriétaire d'immeuble	1.2.	313 ss

Chapitre 13

La responsabilité civile automobile

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Le caractère obligatoire	Les conditions générales d'assurances RC Auto	1.1.	332
	L'assurance RC Auto est une assurance obligatoire	1.2.	332
	La IV ^e directive européenne	1.3.4.	336
	La V ^e directive européenne	1.3.5.	337
Etendue territoriale	Etendue territoriale	3.	338

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Définitions	Tout sauf les points 4.4. et 4.5.	4.	339 ss
Objet et étendue de l'assurance	Objet et étendue de l'assurance	5.	341 ss
Somme assurée	Les sommes assurées	6.	342 ss
Les recours	Les recours	7.	344 ss
Dommages causés à l'étranger	Les dommages causés à l'étranger	8.	349 ss
Secours bénévole	Le secours bénévole	9.	350 ss
Franchises	Les franchises	10.	351 ss
Exclusions	Exclusions Sans le tableau 11.6.	11.	353 ss
Dispositions diverses	Dispositions diverses	14.	374 ss

Chapitre 15

L'assurance dommages matériels au véhicule

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Définitions	Tout	1.	388
Formes d'assurances	Les garanties incendie, vol et bris de glaces (sans les points 2.1.3. et 2.1.4.)	2.1.	389 ss
	Les formules pour assurer le véhicule en dommages matériels	2.2.	394 ss
	Les franchises	3.	399 ss
	Règlement du sinistre	4.	401 ss

Chapitres 17 et 18

Le fonds commun de garantie automobile, le bureau luxembourgeois et le pool de risques aggravés

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Le fonds commun de garantie automobile	Mission	2. Sans le tableau page 415	412 ss
	Limite d'intervention	8.	417
	Exclusions	10.	418
Le Bureau luxembourgeois	Mission	3. Sans les tableaux pages 423 et 424	422
Pool de risques aggravés	Mission	2.	426

Chapitres 22 et 23

L'assurance incendie et Les biens assurés en assurance incendie

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
L'assurance incendie	L'assurance incendie	Tableau compris	454
Le bâtiment	Le bâtiment	1.	456
Le contenu	Le contenu	2.	457
La situation du risque	La situation du risque	3.	459

Chapitre 24

Généralités sur l'assurance incendie

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Notion incendie	Définition de la notion d'incendie	1.	466 ss
L'assurance incendie	L'assurance incendie	2.	472 ss
	L'indexation	3.	474

Chapitre 25

Les responsabilités en assurance incendie

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Le risque locatif	Remarque préliminaire	1.	478
	La base légale du risque locatif	2.1.	479
	Le locataire unique	2.2.	480
Le recours de voisins	Principe de base	3.	487 ss
Le recours du propriétaire	Le recours du propriétaire	4.	490 ss
Le trouble de jouissance immobilier	Le trouble de jouissance immobilier	6.	491 ss

Chapitre 26

Le règlement sinistre en assurance incendie

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
La base légale	Tout	1.	494 ss
Les formes de règlement	Les formes de règlement	3.	496

Chapitre 27

La tarification en assurance incendie

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Le mode de construction et la couverture	Le mode de construction et la couverture	1.	500
La situation locale	La situation locale	2.	500
Le voisinage	Le voisinage	3.	501
L'usage	L'usage	4.	501
Règle du quart	Règle du quart	5.	501
Taxe pompiers	Taxe pompiers	6.	502

Chapitre 29

L'assurance tempête

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Définition	Définition de garantie normale	2.	510
Les garanties accessoires non payantes	Les garanties accessoires non payantes	3.	510
Les exclusions spécifiques	Les exclusions spécifiques	4.	511
Le règlement de sinistres	Le règlement des sinistres	5.	512

Chapitre 30

L'assurance dégâts des eaux

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Garantie normale	La garantie normale	1.	516
Les garanties accessoires non payantes	Les garanties accessoires non payantes	2.	516 ss
Les exclusions	Les exclusions spécifiques	3.	520 ss

Chapitre 31

L'assurance vol

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Garantie normale	La garantie normale	1.	524
Les garanties accessoires payantes	Les garanties accessoires payantes	2.	524

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Les biens assurés et les limitations de garanties	Les biens assurés et les limitations de garanties	3.	527
Les exclusions spécifiques	Les exclusions spécifiques	5.	532
La problématique des objets portés avec soi	La problématique des objets portés avec soi	6.	533
Le règlement de sinistres	Le règlement de sinistres	8.	535
Tarifification	La tarification	9.	537

Chapitre 32

L'assurance bris de glaces

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Garantie normale	La garantie normale	1.	540
La clôture provisoire	Les frais de clôture provisoire	2.	540
Les garanties accessoires payantes	Les garanties accessoires payantes	3.	541
Les exclusions spécifiques	Les exclusions spécifiques	4.	541
La tarification	La tarification	5.	542

Chapitre 33

Les frais et pertes communs à certaines garanties

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Les frais et pertes en assurance incendie	Les frais de sauvetage	2.1.	544
	Les frais de déblais et de démolition	2.2.	544
		3.2.	545
	Les frais et honoraires d'expert	3.3.	545
	Les pertes indirectes	3.4.	546
	Les frais de déplacement et de relogement	3.5.	546
	Le chômage immobilier	3.6.	547 ss

Chapitre 34

Les catastrophes naturelles

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Les catastrophes naturelles	Notion	1.	552
	Les couvertures contractuelles	3.	553

Chapitre 35
L'assurance combinée

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Les formes d'assurance combinées	Le principe	1.	558
	Les événements assurés	2.	559
	Les sommes assurées	3.	560
	L'indexation	5.	561
	Le tableau de garanties	6.	562

Chapitre 36
L'assurance défense et recours

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Risques assurés et limitations de garanties	La défense	2.1.	566
	Le recours	2.2.	566
Le règlement du sinistre	Le règlement du sinistre	3. sauf le point 3.5.	567 ss

L'ASSURANCE DU PARTICULIER
Tome 2
Assurances de Personnes
ISBN: 978-2-87974-277-9

Chapitre 2

L'assurance individuelle accident

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
La notion d'accident	La notion d'accident	2.	22
Le bénéficiaire	Le bénéficiaire en cas de sinistre	4.	23
Les assurances à caractère	indemnitaires	5.	23
	forfaitaire	6.	24
Les exclusions	Les exclusions	7.	27
Les règles de souscription	Les règles de souscription	8.	29 ss
Formes d'assurances	Les formes d'assurances	9.	31
Tarifification	La tarification	11.	32

Chapitre 3

L'assurance accident du chauffeur

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
L'assurance occupant d'auto	L'assurance occupant d'auto	2.	36
L'assurance du seul conducteur	L'assurance du seul conducteur	3.	37

Chapitre 4

L'assurance maladie

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Les risques et les prestations assurés	Les risques et les prestations assurés	2.	42
Les garanties assurables	Les garanties assurables (sans le tableau du point 3.3.1. à la page 45)	3.	43
Les règles de souscription	Les règles de souscription	5.	46
La tarification	La tarification	6.	47

Chapitre 5

L'assurance vie

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
Les intervenants dans une opération d'assurances vie	Les intervenants dans une opération d'assurance vie	3.	51 ss
Les formes d'assurance vie	Les formes d'assurances vie	4. Tout	65 ss
		sauf les points 4.1.4. et 4.1.5.	
	Les contrats d'investissement à taux garanti	5.1.	96
	Les assurances en unité de compte	5.2.	98
Les règles de souscription	La proposition d'assurance	6.1.	108
	L'assurance sur la tête d'un tiers	6.3.	110
	Le consentement de l'assuré	6.4.	111
	La sélection de risques avec couverture en cas de décès	6.5.2.	113
	La liberté d'acceptation	6.7.	115
	Le contenu du contrat	6.9.	117
	L'aggravation du risque	6.13.	119
	La diminution du risque	6.14.	122
Le calcul de la prime	Le calcul de la prime Sans le tableau page 132	6.16.	125
		8.	129 ss
Le paiement de la prime	Le paiement de la prime	9.	135 ss
La provision mathématique	La provision mathématique	10.	139 ss
L'évolution du capital assuré	L'évolution du capital assuré	11.	142 ss
Les droits du preneur d'assurance	Les droits du preneur d'assurance	12.	148
Les difficultés de paiement	Les difficultés de paiement Sans les tableaux pages 154 et 155	13.	148 ss
Les droits du bénéficiaire	Les droits du bénéficiaire	14.	160 ss
Les exclusions	Les exclusions	17.	165 ss
La survenance de l'événement assuré	La survenance de l'événement assuré	18.2. – 18.7.	169 ss

Chapitre 6**Le blanchiment d'argent**

MATIERE	DETAIL	POINT	PAGE
La notion	Notion	1.	182
La base légale	La base légale	2.1.	184
	Les personnes tenues	2.4.	187
Les obligations professionnelles	Les obligations professionnelles des entreprises d'assurances vie	3.	189 ss
Indices blanchiment	Renforcement de la lutte contre le blanchiment	4.	207 ss